

ORDRE DU JOUR

de l'assemblée générale extraordinaire d'**AEDIFICA** qui se tiendra Rue Guimard, 18 à 1040 Bruxelles le trente mars deux mille sept à neuf heures trente minutes devant Maître James DUPONT, Notaire associé à Bruxelles et/à l'intervention de Maître Louis JADOUL, Notaire à Namur/Bouge et/à l'intervention de Maître Didier VANNESTE, Notaire à Bruxelles ; en cas de carence, l'assemblée se tiendra avec le même ordre du jour le dix-sept avril deux mille sept à quatorze heures.

A/ AUGMENTATION DU MONTANT DU CAPITAL AUTORISE

1. Lecture du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 604 deuxième alinéa du Code des sociétés sur la justification de l'augmentation du montant du capital autorisé.
2. Proposition de porter, à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal de la présente assemblée générale, le montant maximum à concurrence duquel le capital social de la société peut être augmenté par le recours au capital autorisé à quatre-vingt-trois millions huit cent cinquante mille (83.850.000) euros.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

3. En conséquence de la décision visée au point 2 ci-dessus, proposition de modifier, dans la version française et néerlandaise des statuts, le premier alinéa de l'article 6.4. relatif au capital autorisé. Le montant de trente millions (30.000.000,00) d'euros inscrit à cet alinéa sera donc remplacé par le montant précité de quatre-vingt-trois millions huit cent cinquante mille (83.850.000) euros et la date du vingt-quatre mai deux mille six sera remplacée par la date de l'assemblée générale du trente mars deux mille sept ou, en cas de carence, du dix-sept avril deux mille sept.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

B/ DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

Proposition de prendre acte de la démission de Monsieur Guy Servotte de son mandat d'administrateur de la société. La prochaine assemblée générale ordinaire aura à se prononcer sur la décharge à accorder à cet administrateur pour l'exercice de son mandat à compter du premier juillet deux mille six jusqu'à la date de sa démission.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

C/ FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME «LEGRAND CPI» PAR LA SOCIETE ANONYME AEDIFICA.

1. Projet, rapports et déclarations préalables.

- 1.1. Lecture du projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société absorbante et de la société à absorber, conformément à l'article 693 du Code des sociétés et déposé pour chaque société respectivement au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et de Namur le quinze février deux mille sept, lequel prévoit la fusion par absorption de la société anonyme «LEGRAND CPI», ayant son siège social à 5000 Namur, Avenue Sergent Vriethoff, 125, 0427.908.471 RPM Namur (ci-après dénommée «LEGRAND CPI») avec AEDIFICA, projet de fusion selon lequel LEGRAND CPI transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation avec effet, sur le plan comptable, au premier avril deux mille sept, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations.
- 1.2. Lecture du rapport spécial du conseil d'administration sur la fusion projetée, établi conformément à l'article 694 du Code des sociétés.
- 1.3. Lecture et examen du rapport de fusion établi par le commissaire conformément à l'article 695 du Code des sociétés.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie des documents ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 697 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices

comptables des deux sociétés concernées, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

- 1.4. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné.
- 1.5. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion et augmentation de capital

- 2.1. Proposition de constater que les conditions suspensives auxquelles la fusion était soumise, à savoir (i) l'approbation par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances du projet de statuts modifiés de la société absorbante, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du dix avril mil neuf cent nonante-cinq, (ii) et la détention, par AEDIFICA, de trois mille sept cent douze (3.712) actions de LEGRAND CPI, ont été remplies.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

- 2.2. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité et au rapport spécial du conseil d'administration précité (ce dernier rectifiant une erreur matérielle contenue dans le projet de fusion quant au calcul du rapport d'échange), de AEDIFICA, société absorbante, avec LEGRAND CPI, société absorbée, par voie de transfert à AEDIFICA de l'intégralité du patrimoine de LEGRAND CPI, moyennant l'attribution aux actionnaires de cette dernière, autres que AEDIFICA, de cinquante-sept mille cinq cent vingt-trois (57.523) actions nouvelles de la société absorbante à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital, sans soulte, dont question ci-après, ce nombre étant déterminé selon le rapport d'échange d'une (1) action LEGRAND CPI pour cinquante-trois virgule quatre six zéro (53,460) nouvelles actions AEDIFICA, le nombre final étant arrondi à l'unité la plus proche. Conformément au projet de fusion dont question ci-dessus, ce rapport d'échange sera, le cas échéant, ajusté lors de l'assemblée générale d'absorption.

Conformément à l'article 703 § 2, 1° du Code des sociétés,

aucune nouvelle action de AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des trois mille sept cent douze (3.712) actions LEGRAND CPI détenues par AEDIFICA; par l'effet de la fusion, ces actions seront annulées conformément à l'article 78 paragraphe 6 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés.

Conformément à l'article 704 du Code des sociétés, les comptes de LEGRAND CPI pour la période comprise entre le premier janvier deux mille six et le trente et un mars deux mille sept (l'exercice deux mille six ayant été prolongé jusqu'au trente et un mars deux mille sept) ont été établis par le conseil d'administration de LEGRAND CPI et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier avril deux mille sept.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

- 2.3. Suite à la réalisation de la fusion par absorption et sous réserve d'ajustement du rapport d'échange, proposition d'augmenter le capital social de la société absorbante à concurrence de trois cent trente-sept mille nonante-deux euros septante-trois cents (337.092,73 €) et d'émettre cinquante-sept mille cinq cent vingt-trois (57.523) actions nouvelles ordinaires de la société. Ces nouvelles actions seront intégralement libérées, nominatives et sans désignation de valeur nominale. Elles participeront aux bénéfices à compter du premier avril deux mille sept et jouiront du droit de vote après la clôture de la présente assemblée générale.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

- 2.4. Proposition de constater la réalisation de l'augmentation du capital visée au point 2.3.

En conséquence de cette constatation, répartition des actions nouvellement émises entre les actionnaires de LEGRAND CPI autres qu'AEDIFICA et inscription des actions nouvellement

émises dans le registre des actions nominatives de la société absorbante.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

- 2.5. Sous réserve de l'approbation des résolutions figurant sous ce point C/, modifications des articles 6.1 et 7 des statuts de la société, dans la version française et néerlandaise, pour les mettre en concordance avec les décisions qui précèdent.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

D/ FUSION SIMPLIFIEE PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME «PALACE 62» PAR LA SOCIETE ANONYME AEDIFICA.
--

1. Projet, rapports et déclarations préalables.

- 1.1. Lecture du projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société absorbante et de la société à absorber, conformément aux articles 676, 1° et 719 du Code des sociétés et déposé, pour chaque société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le quinze février deux mille sept, lequel prévoit la fusion par absorption, au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, de la société anonyme «PALACE 62», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333, 0869.777.818 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «PALACE 62») par AEDIFICA, qui détiendra toutes les actions représentatives du capital de PALACE 62 à la date de la fusion par absorption, projet de fusion selon lequel PALACE 62 transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation avec effet, sur le plan comptable, au premier janvier deux mille sept, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie du document ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 720 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables des deux sociétés concernées, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

- 1.2. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné.
- 1.3. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. **Fusion**

- 2.1. Proposition de constater que la condition suspensive à laquelle la fusion était soumise, à savoir l'approbation par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances du projet de statuts modifiés de la société bénéficiaire, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du dix avril mil neuf cent nonante-cinq, est sans objet.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

- 2.2. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, d'AEDIFICA, société absorbante, avec PALACE 62, société absorbée, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de PALACE 62.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action de AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des quatre cent soixante-trois mille cent cinquante (463.150) actions PALACE 62 détenues par AEDIFICA; par l'effet de la fusion, ces actions seront annulées conformément à l'article 78 paragraphe 6 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés.

Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes de PALACE 62 arrêtés au trente et un décembre deux mille six seront établis par le conseil d'administration de PALACE 62 et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier janvier deux mille sept.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette

proposition.

E/ FUSION SIMPLIFIEE PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE «dHDb» PAR LA SOCIETE ANONYME AEDIFICA.

1. Projet, rapports et déclarations préalables.

- 1.1. Lecture du projet de fusion établi par le conseil d'administration de la société absorbante et le gérant de la société à absorber, conformément aux articles 676, 1° et 719 du Code des sociétés et déposé, pour chaque société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le quinze février deux mille sept, lequel prévoit la fusion par absorption, au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, de la société privée à responsabilité limitée «dHDb», ayant son siège social à 1040 Bruxelles, avenue d'Auderghem, 237, TVA BE 0461.363.573 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «dHDb») par AEDIFICA, qui détiendra toutes les parts sociales représentatives du capital de dHDb à la date de la fusion par absorption, projet de fusion selon lequel dHDb transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation avec effet, sur le plan comptable, à la date de la fusion par absorption, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie du document ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 720 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables des deux sociétés concernées, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

- 1.2. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné.
- 1.3. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion

2.1. Proposition de constater que la condition suspensive à laquelle la fusion était soumise, à savoir l'approbation par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances du projet de statuts modifiés de la société bénéficiaire, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du dix avril mil neuf cent nonante-cinq, est sans objet.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

2.2. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, d'AEDIFICA, société absorbante, avec dHDb, société absorbée, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de dHDb.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action de AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des sept cent cinquante-deux (752) parts sociales dHDb détenues par AEDIFICA; par l'effet de la fusion, ces parts sociales seront annulées conformément à l'article 78 paragraphe 6 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés.

Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes de dHDb pour la période comprise entre le trente et un décembre deux mille six et la date de la fusion par absorption ont été établis par le gérant de dHDb et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est la date de l'absorption.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

F/ POUVOIRS SPECIAUX - COORDINATION DES STATUTS

Pouvoirs à attribuer à deux administrateurs agissant conjointement et avec possibilité de subdélégation, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour l'accomplissement de toutes les formalités conséquentes aux

décisions à prendre dont mention ci-avant, et au Notaire soussigné en vue de la coordination des statuts.